



Concours de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe - session 2017

BROCHURE D'INFORMATION

Le dossier d'inscription et les pièces à joindre au dossier doivent être **transmis au Centre de Gestion de Tarn et Garonne – Service Concours/Examens** - 23 boulevard Vincent Auriol – 82000 MONTAUBAN, **avant le 23 mars 2017** (minuit, le cachet de la poste faisant foi, ou 17h00 au secrétariat pour le dépôt au Centre de Gestion).

Informations relatives au déroulement des épreuves

Les épreuves écrites se dérouleront le 12 octobre 2017

Informations relatives à la convocation des candidats et au dossier d'inscription

- Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale.
- Le Centre de Gestion de Tarn et Garonne ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement voire de la non réception de la convocation.
Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation au 5 octobre 2017 sont invités à prendre contact avec le service concours du Centre de Gestion de Tarn et Garonne.
- Tout changement d'adresse devra être communiqué **par écrit** au Centre de Gestion de Tarn et Garonne aux fins, notamment, de l'envoi des convocations.
- Les candidats sont invités à **compléter** soigneusement leur dossier et à le **transmettre avec toutes les pièces demandées dans les délais impartis**.

Rappels importants

Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant.

Tout dossier taxé ou insuffisamment affranchi sera refusé.

Tout dossier déposé ou posté hors délai sera refusé.

Tout dossier photocopié sera refusé.

Les captures d'écran sont interdites.

Nombres de postes ouverts

Le Centre de Gestion de Tarn et Garonne en convention avec les Centres de Gestion de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées et du Tarn organise **un concours d'accès au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe pour 94 postes**.

Externe	Interne	3 ^{ème} voie
63	28	3

Concours de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe

FONCTIONS

Les Rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Rédacteur, de Rédacteur principal de 2^{ème} classe et de Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 22 mars 2010.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

CONDITIONS D'ACCES

1 – CONDITIONS GENERALES

Tout candidat doit :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article 5-3° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983),
- être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- être âgé d'au moins 16 ans.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

Accès au concours externe

Il est ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Sont toutefois dispensés de la condition de diplômes :

- les mères et pères qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants,
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.
- depuis le 1^{er} août 2007, être en possession d'une équivalence de diplôme, délivrée selon les modalités suivantes :

Dispositifs d'équivalence :

La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle dite R.E.P.) ou de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

S'agissant du concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, les candidats doivent effectuer leur demande d'équivalence de diplôme, lors de leur inscription au concours, directement auprès du Centre de Gestion organisateur.

1^{er} cas : L'équivalence de diplôme de plein droit :

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme, titre de formation ou attestation établie par une autorité compétente, prouvant qu'ils ont accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis,
- d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis,
- d'un diplôme, ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme requis (www.cncp.gouv.fr),
- d'un diplôme, ou titre au moins équivalent sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

2^{ème} cas : Equivalence si :

- vous avez un diplôme ou titre de formation, français ou européen, pour un même concours ou pour un autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

- vous êtes titulaire d'un diplôme de même niveau délivré dans un autre Etat que la France.

- vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur à celui requis et vous justifiez d'au moins 2 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein, dans la même catégorie socio professionnelle (emploi comparable dans ses missions à celles dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux).

- vous justifiez d'au moins 3 ans d'activités professionnelles en équivalent temps plein dans la même catégorie socio-professionnelle (emploi comparable dans ses missions à celles dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux).

NB : Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre Etat que la France doivent fournir, outre la copie du titre ou du diplôme :

Une copie de l'attestation de niveau du diplôme étranger délivrée par la Délégation Académique des Relations Européennes et Internationales et à la Coopération (service relevant du Ministère de l'Education Nationale) pour contacter ce service relevant du ministère de l'éducation nationale : enic-naric@ciep.fr, et une traduction du titre ou diplôme, par un traducteur assermenté, lorsqu'il est rédigé dans une autre langue que le français.

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle salariée ou non, exercée de façon continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Cependant les périodes de formation initiale, de formation continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplies pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de l'expérience professionnelle requise.

Modalités à suivre pour demander une équivalence :

- Adresser la demande d'équivalence en même temps que le dossier d'inscription au concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe. La demande d'équivalence doit être formulée auprès de la commission placée sous l'autorité du CDG **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours à savoir le 23 mars 2017**. Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

- Si le candidat demande une équivalence au titre d'un diplôme, il devra joindre la copie de ce diplôme à la demande d'équivalence ;

- Si le candidat demande la prise en compte de l'exercice d'une activité professionnelle, le candidat doit fournir les imprimés joints au dossier d'inscription permettant d'indiquer le détail des différents emplois occupés par le candidat (employeur, missions occupées, dates de début et de fin, durée effective...).

Accès au concours interne

Il est ouvert, pour au plus 30% des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Accès au troisième concours

Il est ouvert, pour au plus 20% des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Les contrats de travail doivent relever du droit privé (contrats aidés ou tout autre contrat de droit privé).

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

La qualité d'élu local ou de responsable d'association ne peut être prise en compte que si, dans le même temps, le candidat n'était pas fonctionnaire.

EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Un candidat absent à l'une des épreuves obligatoire est éliminé.

Epreuves du concours externe

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1 - Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales (Durée : 3 heures ; coefficient 1).

2 - La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (Durée : 3 heures ; coefficient 1)

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 1).

Epreuves du concours interne

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1 - La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (Durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

2 - Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (Durée : 3 heures ; coefficient : 1).

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Epreuves du troisième concours

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1 - La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (Durée : 3 heures ; coefficient 1) ;

2 - Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (Durée : 3 heures ; coefficient 1).

EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe (Durée totale de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 1).

Programme

Pas de programme défini par les textes à la date de publication de cette brochure.